



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06- 1807

**Portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5
de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 10, 11 et 18,

VU le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et chimiques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances des eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés de plus de 200 tonnes,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0169 du 6 février 1998 prescrivant une étude sur la dispersion atmosphérique des fumées émises par la centrale EDF du Vazzio à Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0623 du 22 avril 2005 prescrivant à EDF/GDF Services Corse de réaliser une étude complémentaire (à l'étude ARIA) de dispersion atmosphérique des polluants émis par la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0766 du 26 mai 2005 portant prescriptions complémentaires concernant la centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1453 du 25 octobre 2006 portant mise en demeure d'EDF/GDF Services Corse de respecter le délai d'équipement de l'ensemble des conduits d'évacuation des effluents gazeux des groupes moteurs de la centrale thermique du Vazzio,

VU le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 17 novembre 2006,

VU l'exploitant entendu,

CONSIDERANT l'importance des émissions polluantes générées par l'exploitant de la centrale thermique du Vazzio,

CONSIDERANT que quatre groupes moteurs de la centrale sont actuellement raccordés à un système de dénitrification avec injection d'urée (groupes 7, 8, 4 et 6) et que les groupes 2 et 3 le seront d'ici à l'échéance du 31 décembre 2006,

CONSIDERANT la fragilité du système électrique insulaire malgré l'installation supplémentaire en novembre 2006, de groupes électrogènes positionnés sur 7 sites EDF en Corse du Sud et en Haute-Corse,

CONSIDERANT l'impératif de maintenir la fourniture énergétique du réseau Corse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de continuer à exploiter le moteur n° 5 (non encore équipé d'un module de dénitrification des fumées) après l'échéance du 31 décembre 2006 (applicable à la valeur limite d'émissions en oxydes d'azote),

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à utiliser en priorité les moteurs équipés de modules de dénitrification avant de recourir au moteur n° 5,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 3.2.3.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est modifié selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.3.2.1.4 de l'article 3.2 « Prévention de la pollution atmosphérique » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.3.2.1.4 - Valeurs limites d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est égale à 25 m/s à l'allure de marche continue maximale (puissance électrique d'un groupe moteur à cette allure : 17 MWelec aux bornes de l'alternateur).

Le débit d'émission maximal est de 150 000 Nm³/h à 17 MWelec (aux bornes de l'alternateur), sur gaz secs.

Les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées à l'article 3.2.3.2.1.2 du présent arrêté préfectoral sont définies dans le tableau ci-après (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 5% O₂) :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	1500
NO _x (équivalent NO ₂)	1900 (1)
Ammoniac (2)	30
CO	650
Poussières totales	100
Métaux lourds (3)	20
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (4)	0.1
Composés Organiques Volatils (sauf méthane)	150

- (1) : Valeur à respecter au plus tard le **31 décembre 2006** pour chacun des groupes moteurs 2,3,4,6,7 et 8.
- (1) : Valeur à respecter au plus tard le **31 mai 2007** pour le groupe moteur **n°5**
- (2) : Paramètre à mesurer sur les émissions gazeuses des groupes moteurs équipés de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs (urée notamment).
- (3) : Somme de Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés
- (4) : Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4:

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} EDF/GDF Centre Corse n'a pas obtempéré, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département, notifié à EDF/GDF Centre Corse et dont une copie sera adressée :

- au Ministre délégué à l'industrie,
- au Directeur de cabinet du Préfet,
- au Secrétaire général pour les affaires de Corse,
- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Maire d'Ajaccio,
- et au Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET